

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

RÈGLEMENT 2019-163 décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Fontaine et Principal aux propriétaires intéressés.

Considérant que le cours d'eau Fontaine et Principal est sous juridiction de la MRC des Maskoutains;

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a payé une quote-part à la MRC des Maskoutains relativement au paiement des travaux exécutés dans le cours d'eau Fontaine et Principal;

Considérant qu'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 04 mars 2019 conformément à la loi et que le projet de règlement a été déposé ce même jour;

Considérant que les élus renoncent à la lecture du règlement 2019-163 puisqu'ils ont reçu le projet de règlement plus de 72 heures avant la tenue de la séance pour adoption et qu'ils déclarent l'avoir lu conformément à Loi 122;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution -04-2019

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le présent règlement portant le numéro 2019-163 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement ***2019-163 décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Fontaine et Principal aux propriétaires intéressés.***

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Pour les fins du présent règlement, les coûts relatifs aux travaux exécutés réclamés par la MRC des Maskoutains est de l'ordre de 8,467.58\$ (Résolution 17-09-298 de la MRC des Maskoutains adoptant le règlement 17-492) et que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a déboursé se répartissant ainsi :

Cours d'eau Fontaine, Principal : 8,467.58\$

Article 4 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Pour les fins du présent règlement, la quote-part payée à la MRC des Maskoutains représente le coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Fontaine, Principal;

Le coût des travaux est réparti et imposé entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive finale de leurs terrains inclus dans le bassin versant et constatée sur le terrain lors des travaux et établie par la MRC des Maskoutains. Cette répartition est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Le coût des travaux est établi au taux de :

Cours d'eau Fontaine, Principal : 110.47\$ l'hectare

Sont et seront par le présent règlement, assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, le numéro de cadastre, le numéro matricule, identification du cours d'eau et de sa partie, le nom de la municipalité, la superficie contributive finale en hectare, le montant à l'hectare et le total.

Contribueront financièrement aux travaux du cours d'eau Fontaine, Principal: les propriétaires inscrits sur l'acte de répartition # 1 annexé au présent règlement et y faisant partie intégrante.

Article 5 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, des procès-verbaux, actes de répartitions ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogés.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce premier avril 2019

Daniel Paquette

Maire

Robert Leclerc

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 04 mars 2019

Dépôt du projet de règlement : 04 mars 2019

Adoption : premier avril 2019

Avis public : avril 2019

Entrée en vigueur : avril 2019